

# NOTE D'INFORMATION

## sur le recrutement des enseignants vacataires

*Pour les recrutements en 2017/2018, merci de contacter l'assistante de la formation dans laquelle vous intervenez.*

Le recrutement des chargés d'enseignements vacataires et des agents temporaires vacataires est encadré par le [décret 87-889 du 29 octobre 1987, modifié](#).

Chaque enseignant vacataire doit soumettre un dossier administratif justifiant son activité principale **AVANT** le début de son intervention. Ce dossier est à **renouveler pour CHAQUE ANNEE UNIVERSITAIRE**.

### Nouveau en 2018/2019 : le portail en ligne e-Vac

Les chargés d'enseignements vacataires et les agents temporaires vacataires passeront désormais par le portail en ligne e-Vac pour effectuer les formalités administratives liées à leur recrutement.

## 1. QUI PEUVENT ÊTRE RECRUTES ?

- a) **Les chargés d'enseignements vacataires** sont des personnes choisies en raison de leurs compétences dans un domaine et qui exercent par ailleurs une activité professionnelle principale. **Leur service annuel est limité à 200 heures équivalent TD.**
- b) **Les agents temporaires vacataires** sont des personnes inscrites en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur ou des personnes bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement. **Leur service ne peut au total excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, 96 heures équivalent TD.**



Le taux de rémunération de l'heure TD est de 41.41 euros bruts.

## 2. QUI NE PEUVENT PAS ETRE RECRUTES ?


- Les personnes âgées de plus de 66 ans et 2 mois (nées avant 1953). Voir ensuite les conditions prévues par la loi n°2010-1330 du 09/11/2010
- Les personnes retraitées de l'Université Paris Dauphine (décret n°87228, article 3)
- Les demandeurs d'emploi (les chargés d'enseignement vacataire qui perdent leur activité principale peuvent cependant continuer leur activité d'enseignement pendant un an (cf décret du 29 Octobre 1987 modifié, article 2)
- Les Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER) à temps partiel ou à temps complet (décret n°88654 du 7 Mai 1988, article 10)
- Les agents titulaires ou non titulaires de l'Etat bénéficiant d'un congé parental
- Les agents titulaires ou non titulaires en position de disponibilité

**Dispositif transitoire concernant la limite d'âge prévue par la loi n°2010-1330 du 09/11/2010 :**

Limite d'âge en 2018/2019	Pour les enseignants vacataires nés en ....	Autorisation d'enseigner en 2018/2019
65 ans	Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	<b>NON</b>
65 ans et 4 mois	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1951 au 31 décembre 1951	<b>NON</b>
65 ans et 9 mois	1952	<b>NON</b>
66 ans et 2 mois *	1953	<b>OUI</b>
66 ans et 7 mois	1954	<b>OUI</b>
67 ans	A compter de 1955	<b>OUI</b>

La date de naissance conditionne la mise en œuvre progressive du nouveau dispositif. Ce n'est donc qu'au terme de la période transitoire en 2022 qu'un vacataire enseignant pourra exercer jusqu'à 67 ans.

Les vacances devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge indiquée dans le tableau ci-dessus

 *Tous les enseignants vacataires sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service.*

### 3. TEXTES OFFICIELS

- Décret n° 87-889 du 29/10/1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi d'enseignants vacataires pour l'enseignement supérieur (Version consolidée du 05 septembre 2008)
- Arrêté du 27 juillet 1992 : liste des disciplines dans lesquelles peuvent être engagées en qualité d'agent temporaire vacataire les personnes bénéficiant d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite.
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de la fonction publique
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat.
- Lettre ministérielle n°0388 en date du 18 octobre 2012

## 4. CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET PIÈCES À FOURNIR SELON L'ACTIVITÉ PRINCIPALE

	Situation activité principale	Conditions à remplir	Pièces justificatives liées à l'activité principale
<b>CHARGE D'ENSEIGNEMENT VACATAIRE</b> (Maximum 200 hTD autorisées)	Salarié du secteur privé	- Exercer une activité salariée d'au moins 900h de travail par an ou 300h d'enseignement	- Attestation de l'employeur principal - Bulletin de paie
	Fonctionnaire ou agent public	- Etre fonctionnaire de la fonction publique ou agent contractuel du public assurant au moins 900h de travail par an ou 300h d'enseignement - Etre autorisé par son employeur principal à exercer une activité secondaire rémunérée (décision d'autorisation de cumul d'activités)	- Attestation de l'employeur principal public - Bulletin de paie - Décision d'autorisation de cumul d'activités établie par l'administration d'origine
	Chef d'entreprise Commerçant Artisan Profession Libérale Travailleur Indépendant	- Etre membre de la direction d'une entreprise ou gérant salarié - Etre assujetti à la contribution foncière de l'entreprise (CFE) OU - Justifier d'avoir retiré de sa profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins 3 ans	- <u>Un justificatif d'identification de l'activité :</u> Au choix : KBIS, certificat d'inscription au répertoire SIRENE ou à un ordre professionnel, ou au RCS.  - <u>Un justificatif de revenus tirés de cette activité depuis au moins 3 ans :</u> Au choix : dernier avis CFE, attestation fiscale URSSAF, 3 derniers avis d'imposition, bulletin de paie si gérant salarié.
	Auto-entrepreneur	- Etre affilié au statut d'auto-entrepreneur - Justifier d'avoir retiré de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins 3 ans - Exercer à titre principal l'activité qui constitue l'objet pour lequel ils ont créé leur entreprise individuelle	- notification d'affiliation au statut d'auto-entrepreneur - Pièces justifiant des revenus tirés de l'activité professionnelle depuis au moins 3 ans Au choix : dernier avis CFE, attestation fiscale URSSAF, 3 derniers avis d'imposition, bulletin de paie si gérant salarié. - Attestation sur l'honneur que l'activité principale est exercée dans le cadre de ce statut d'auto-entrepreneur
	Perte d'activité principale et vacataire en 2017/2018	- Avoir perdu son activité principale professionnelle au cours de l'année universitaire 2017/2018 et être inscrit comme demandeur d'emploi au Pôle Emploi - Avoir exercé des fonctions de vacataire enseignant dans un établissement public en 2017/2018	- Attestation d'inscription au Pôle Emploi récente - arrêté de nomination en qualité de vacataire pour l'année 2017/2018
	PIGISTE	- Bénéficiaire de revenus suffisants au titre de l'activité principale	- dernier avis d'imposition - carte professionnelle journalistique de l'année en cours
	Auteur - Intermittent du spectacle - Artiste	- Bénéficiaire de revenus suffisants au titre de l'activité principale	- attestation inscription au Pôle Emploi - dernier relevé AGESEA, GUSO, Caisse des congés Spectacles, Maison des Artistes - dernier avis d'imposition

<b>AGENT TEMPORAIRE VACATAIRE (étudiants ou retraitée. Maximum 96 htd/an)</b>	<b>Etudiant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre inscrit pour l'année universitaire 2018/2019 dans un diplôme de master 2 ou de doctorat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie de la carte d'étudiant 2018/2019</li> <li>- Attestation sur l'honneur de ne pas dépasser 96htd à l'université Paris Dauphine et dans d'autres établissements</li> </ul>
	<b>Retraité ou Préretraité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite</li> <li>- Avoir exercé au moment de la cessation des fonctions une activité principale extérieure à l'université Paris-Dauphine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- titre de pension ou de pré-retraite</li> </ul>

## 5. LES RESSORTISSANTS DE NATIONALITE ETRANGERE

### Les obligations réglementaires

**Les étudiants étrangers**, sauf ceux de nationalité algérienne, titulaires d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » peuvent exercer des vacances d'enseignements sans avoir à demander d'autorisation provisoire de travail.

Cependant l'embauche ne pourra se faire qu'après la déclaration nominative de l'employeur auprès de la préfecture du domicile de l'étudiant. Cette formalité doit être effectuée par l'employeur au moins 2 jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche. (Article 341-4-3 du code du travail).

Les étudiants algériens, dont le statut est régi par l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié, doivent fournir une autorisation provisoire de travail, limité à un emploi équivalent à un mi-temps annuel.

**Les ressortissants d'un pays étranger (hors Union européenne)** doivent produire un titre de séjour en cours de validité et autorisant l'activité salariée en France pendant la période de recrutement ou de renouvellement.

A noter : Les titres de séjour portant la mention « commerçant » ou « profession libérale » ne permettent pas une activité salariée.

## 6. VOS CORRESPONDANTS A L'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE

**Pour les joindre composez le 01.44.05...puis les quatre chiffres ci-dessous :**

Certaines activités sont localisées sur le site de La Défense au Pôle Universitaire Leonard de Vinci.

DEPARTEMENT OU SERVICE		Nom - Prénom	Poste	Bureau
<b>LSO</b> (Licence Sciences des Organisations)	<b>LSO 1</b> (LICENCE L1 L2)	Brigitte FRANCILLON <a href="mailto:brigitte.francillon@dauphine.fr">brigitte.francillon@dauphine.fr</a>	47 35	P 318
		Sandra SIMON <a href="mailto:sandra.simon@dauphine.fr">sandra.simon@dauphine.fr</a>	45 90	
	<b>LSO 2</b> (Licences L3)	Zahra TASSA <a href="mailto:zahra.tassa@dauphine.fr">zahra.tassa@dauphine.fr</a>	40.18	P 318 TER
<b>MSO</b> (Master Sciences des Organisations)	Nadia MARZOUGUI <a href="mailto:nadia.marzougui@dauphine.fr">nadia.marzougui@dauphine.fr</a> <i>Responsable du bureau des heures complémentaires MSO (Hélico)</i>		41.55	D408 bis
	Vanessa DAUVIN <a href="mailto:vanessa.dauvin@dauphine.fr">vanessa.dauvin@dauphine.fr</a>		42.48	D 408
	Sonia LOUNES <a href="mailto:Sonia.lounes@dauphine.fr">Sonia.lounes@dauphine.fr</a>		43.86	
<b>MIDO</b> (Mathématiques et Informatique de la Décision et des Organisations)	Michelle WAKAM <a href="mailto:michelle.wakam@dauphine.fr">michelle.wakam@dauphine.fr</a>		49.89	B 526
	Babette TITUS <a href="mailto:babette.titus@dauphine.fr">babette.titus@dauphine.fr</a>		49.07	B 532

<b>Affaires Internationales</b>	Marine ROY <a href="mailto:Marine.roy@dauphine.fr">Marine.roy@dauphine.fr</a>	42.32	P 035
<b>Service des Sports</b>	Alexandra REVERCHON Alexandre DAGISTE <a href="mailto:sports@dauphine.fr">sports@dauphine.fr</a>	42.83 43.04	hall d'honneur
<b>IPJ (site de l'IPJ)</b>	Estelle DECODTS <a href="mailto:Estelle.decodts@dauphine.fr">Estelle.decodts@dauphine.fr</a>	01 72 74 80 30	24 rue Saint-Georges – Paris 9
<b>Ecole Doctorale</b>	Stéphanie SALON <a href="mailto:stephanie.salon@dauphine.fr">stephanie.salon@dauphine.fr</a>  Chantal CHARLIER <a href="mailto:chantal.charlier@dauphine.fr">chantal.charlier@dauphine.fr</a>	44.52 44.52	A406 A406
<b>DEP</b>	Cindy BOYER <a href="mailto:boyer@dep.dauphine.fr">boyer@dep.dauphine.fr</a>	40.29	DEP 4 <sup>ème</sup> étage
<b>CIP</b>	Hélène De YTURBE <a href="mailto:helene.deyturbereille@dauphine.fr">helene.deyturbereille@dauphine.fr</a>	48.30	B421